



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de les Villettes (43)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-04132\_N08431**

**Avis conforme délibéré le 5 janvier 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 janvier 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-04132\_N08431, présentée le 6 novembre 2025 par la commune de les Villettes (43), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de les Villettes (43) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 16 décembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de les Villettes est une commune rurale et montagneuse de Haute-Loire (43), située à 20 km au sud-est du Puy-en-Velay ; qu'elle a une superficie de 1 178 ha et qu'elle compte 1 455 habitants (INSEE 2022) et affiche un taux de croissance annuel de +0,6 % entre 2016 et 2022) ; qu'elle est soumise à la loi Montagne, qu'elle dépend de la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et qu'elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Jeune Loire et

ses rivières qui la définit comme « village »<sup>1</sup> dans son armature territoriale, que les zones agricoles et naturelles (A et N) représentent 89,06 % du territoire, les zones urbanisées 10,75% et les zones à urbaniser représentent 0,19 %;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1<sup>2</sup> du PLU de la commune a pour objet de modifier son plan de zonage en déclassant de la zone agricole (Ac)<sup>3</sup> deux parcelles cadastrées AO 499 et AO 500<sup>4</sup> d'une surface de 0,39 ha au total, en zone urbaine (Ug)<sup>5</sup>, suite à, selon le dossier, une erreur manifeste d'appréciation survenue lors de la révision du PLU en 2021 ;

**Considérant** que sur le plan du patrimoine naturel, les deux parcelles sont incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000, Directive Oiseaux « Gorges de la Loire »<sup>6</sup> et d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II<sup>7</sup> et à moins de 200 m pour son point le plus proche d'une Znieff de type I<sup>8</sup>, qu'une zone humide se situe à environ 150 m au nord de ces parcelles séparées de celle-ci par des parcelles pavillonnaires et un axe routier (D47) ;

**Considérant** que les deux parcelles concernées par le projet de révision sont bordées à l'ouest par la rue du Montillon, ainsi qu'au nord et au sud par des parcelles à usage résidentiel ;

**Considérant** ainsi que les deux parcelles forment une « dent creuse »<sup>9</sup> au sein d'espaces urbanisés et que le classement en zone Ug sera intégré à l'objectif chiffré de consommation foncière compris entre 15,7 ha et 22 ha à horizon 2030 selon le PLU<sup>10</sup> ;

**Considérant** qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ni aucun périmètre de protection n'est présent sur la commune ; que le système de distribution d'eau potable<sup>11</sup> de la commune de les Villettes dispose des capacités suffisantes pour l'alimentation actuelle des abonnés de la commune ; que

- 
- 1 L'armature « village » renforce la structuration du territoire afin de permettre de conserver une attractivité résidentielle afin d'assurer la viabilité des équipements communaux et de préserver la vie des communes ;
  - 2 Cette révision fait suite à la demande d'un administré qui motive sa demande en raison de la desserte par les réseaux des parcelles dont il est propriétaire, de leur classement antérieur dans le périmètre constructible de l'ancien PLU approuvé en 2006 et dont la dernière évolution datait de 2013 et par l'accord verbal passé avec l'ancienne municipalité assurant la constructibilité de ses parcelles en échange du passage d'une canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
  - 3 La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. Les constructions de bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées ; ces parcelles sont actuellement en friches et ne sont pas déclarées à la PAC ;
  - 4 Ex-parcelle A 3380 ;
  - 5 La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.) ;
  - 6 N. 2000 Directive Oiseaux : ZPS n° Fr 831 2009 ;
  - 7 Znieff de type II : « Haute vallée de la Loire » ;
  - 8 Znieff de type I : « Gorges du Lignon » ;
  - 9 Une « dent creuse » désigne un espace non bâti ou sous-exploité inséré dans un tissu urbain continu ;
  - 10 Soit 22,39 ha ;
  - 11 L'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés (Site de l'ARS 2024)

l'assainissement<sup>12</sup> des parcelles concernées par la présente procédure sont desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, n'entraînant pas d'incidences sur les milieux naturels selon le dossier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de les Villettes (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de les Villettes (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

---

12 La commune s'est engagée dans la révision du schéma directeur d'assainissement datant de 2014 ;